



Seine et Yvelines
Numérique

2026-BSYN-003

Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 2 mars 2026
AR n° 078-200062248-20260224-lmc1162827C-DE-1-1

DELIBERATION DU BUREAU

Modification du format de la part variable sur les contrats de travail "cadre" et "non-cadre"

Le 24 février 2026, le Bureau de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni en visioconférence sur convocation de la Présidente du Comité Syndical adressée le .

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu la Convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000 (IDCC 2148) en vigueur;

Vu la délibération du Comité syndical du 27 avril 2017 par laquelle il a été décidé d'appliquer la convention collective nationale des télécommunications ;

Vu les articles 3 et 9 du Règlement intérieur,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le format des objectifs déterminant la rémunération variable des salariés concernés, afin de la rendre plus lisible,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'évolution des conditions de rémunération de la part variable sur les contrats de travail des cadres et des non-cadres telle que décrite dans la note annexée à la présente délibération.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique

Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU BUREAU**Modification du format de la part variable sur les contrats de travail "cadre" et "non-cadre"**

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 5

Mme Sonia BRAU, M. Daniel COURTES, Mme Cécile DUMOULIN, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO.

Pouvoir : 1

Mme Nathalie Leandri à M. Daniel Courtes.

Absents excusés : 4

M. Julien Chambon, M. François Garay, M. Serge Quérard, M. Patrick Stefanini.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Membres	Quorum	Présents ou Représentés
10	6	6

Adopté à l'unanimité



ANNEXE DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

RELATIVE A LA MODIFICATION DU FORMAT DE LA PART VARIABLE SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL « CADRE » ET « NON-CADRE »

Cette note présente un aménagement dans le fonctionnement de la part variable de la rémunération des Cadres et non-Cadres salariés à temps complet du SMO « Seine-et-Yvelines Numérique », à compter du 1er mars 2026.

L'objectif du dispositif proposé reste identique, à savoir motiver, impliquer et fidéliser les salariés afin d'assurer la qualité optimale des activités déployées au sein du SMO « Seine-et-Yvelines Numérique ».

1) LA DÉFINITION DES OBJECTIFS :

Les objectifs seront déterminés chaque année selon la stratégie définie par la Direction.

Les objectifs seront communiqués par écrit à chaque salarié à l'aide d'un formulaire mis à disposition par les Ressources Humaines.

Les objectifs définiront les résultats visés, les moyens mis à disposition, les principales étapes et le délai de réalisation.

Les objectifs seront fixés avec une attention particulière portée aux critères suivants : chaque objectif doit être spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, et défini clairement dans le temps.

2) LES DIFFÉRENTS TYPES D'OBJECTIFS MIS EN PLACE :

Jusqu'à 3 objectifs individuels par collaborateur seront déterminés chaque année.

Un objectif collectif continuera d'être mis en place pour tous les salariés : il portera sur la contribution du salarié à participer et à développer les enjeux collectifs au sein du Syndicat.

Les objectifs continueront de prendre en compte les résultats obtenus aussi bien **collectivement** qu'**individuellement**.

3) L'ÉVALUATION ET LA MESURE DES OBJECTIFS, LE CALCUL ET LE PAIEMENT DE LA PRIME CORRESPONDANTE :

A chaque objectif individuel sera associé un indicateur ainsi qu'une valeur cible à atteindre à mi-année. Cet indicateur devra être pertinent pour apprécier les résultats obtenus.

Si le salarié atteint la valeur cible à mi-année, un versement partiel sera effectué aux conditions prévues ci-après.

Cette évaluation se fera dans le cadre de points d'étape organisés en juin afin de mettre en place, le cas échéant, des actions correctives et adaptées permettant d'atteindre l'objectif annuel.

La prime d'objectifs sera égale à 12% de la rémunération brute annuelle répartie de la manière suivante :

- 8% en cas d'atteinte de 100 % des objectifs individuels du salarié,
- 4% concernant le critère collectif commun.

Le montant précis de chaque prime individuelle sera directement proportionnel au taux d'atteinte d'objectifs réel constaté pour chaque salarié concerné.

La valorisation financière de l'atteinte des objectifs se fera de la manière suivante :

- Au mois de juillet : versement de 50% de la prime annuelle pour la part concernant les objectifs individuels ou 0% selon l'avancée des résultats attendus,
- Au mois de janvier : versement du solde de la prime annuelle globale selon l'évaluation des objectifs individuels et collectifs de l'année.

Un entretien de mesure d'atteinte d'objectifs annuels sera organisé par le manager avec chaque salarié concerné au cours du mois de décembre pour l'évaluation des objectifs sur l'année entière.

La modification de cette part variable s'applique sur les contrats de travail de la population Cadre et Non-Cadre.